

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

**En cause de : Monsieur D
Architecte**

Vu la convocation adressée à l'intéressé par pli recommandé du 5 novembre 2013 pour l'audience du 5 décembre 2013 ;

L'architecte D est prévenu d'avoir :

depuis le 15 mai 2013 jusqu'au 13 juin 2013, avoir omis de payer sa part contributive au budget de l'Ordre en ne s'acquittant pas de la cotisation afférente à l'année 2013, soit une somme de 480 € en principal (infraction à l'article 85 § 2 du Règlement d'Ordre Intérieur du 9 mai 2008 et à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes), malgré le rappel qui lui a déjà été adressé en date du 15 octobre 2013.

Convoqué le 5 novembre 2013 à notre réunion du 5 décembre 2013, l'intéressé comparait personnellement ;

Le Président procède à l'instruction de la cause ;

Le Confrère D est entendu en ses explications ;

Il n'invoque aucune justification (négligence) et démontre avoir payé la cotisation litigieuse le matin même de sa comparution ;

Le Conseil constate que la prévention est demeurée établie et qu'en raison de la régularisation intervenue et à l'absence d'antécédent dans le chef du Confrère, prononce une sanction d'avertissement ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 41, 46 et 49 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, l'article 85 § 2 du Règlement d'Ordre Intérieur du 9 mai 2008;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant **contradictoirement** à la majorité des voix des membres présents en audience publique;

Inflige à l'égard de l'architecte D la sanction de **l'avertissement**;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 5 décembre 2013 ;

Où sont présents :

** , Président du Conseil disciplinaire

** , Secrétaire du Conseil disciplinaire

** ,

** ,

** , Membres

Assistés de : ** , Assesseur Juridique non délibérant.